



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.paca.drire.gouv.fr>

Groupe de Subdivisions des Bouches du Rhône
67 – 69 AVENUE DU PRADO
13286 MARSEILLE CEDEX 6
Affaire suivie par la l'équipe Risques de Martigues

Téléphone : 04.42.13.01.10

Télécopie : 04.42.13.01.29

D/MART-ER/200802643

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société BRENNTAG Méditerranée
21,Bd de l'Europe
<BP 60026>
<13 741 VITROLLES Cedex>

Marseille, le 02 SEP. 2008

P1 ; 64.0036 810

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 24 juin 2008 dans l'établissement BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles

Thème : environnement ; gestion de votre station de traitement des effluents et bassin d'orage.

Ref : votre courrier en réponse du 4 juillet 2008

P.J. : 1 fiche d'écart complétée

3 fiches d'écarts antérieures

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 juin 2008.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suites des dernières visites d'inspection
- Gestion des eaux pluviales,
- Suivi et gestion des eaux polluées.

A cette occasion, il est globalement apparu que la démarche de rationalisation de vos stockages d'emballages vides sur le site n'est pas du tout aboutie. L'inspection a bien noté que l'emballage vide est un besoin de votre métier. Néanmoins, l'aspect « paysager » de votre site doit être amélioré. Vous vous y êtes engagé pour fin septembre. Ceci devra être pérennisé ; ce point pourra faire l'objet d'une prochaine vérification.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé : (voir fiche d'écart n°1)

Votre réponse à l'écart n°1 n'est pas entièrement satisfaisante. Par rapport aux moyens de traitement de vos effluents, un nouvel automate et un système permettant une meilleure récupération des boues sont mis en place. Ce dispositif devrait effectivement améliorer la qualité de vos effluents en DBO5, DCO et MES.

Néanmoins, l'inspection des installations classées vous demande d'entreprendre la démarche suivante :

- Vous effectuerez des nouvelles mesures pour évaluer si les améliorations apportées sont satisfaisantes et respectent l'objectif défini dans votre arrêté préfectoral (article 4.2 de l'arrêté du 04/04/1997 et article 3.2 de l'arrêté du 26 janvier 1989). Si tel est le cas, vous veillerez à pérenniser la situation.
- Si tel n'était pas le cas, vous veillerez à poursuivre votre réflexion sur les causes et les mesures complémentaires à mettre en place pour atteindre cet objectif (curage du bassin tampon notamment).
- En cas d'impossibilité, vous justifierez les difficultés rencontrées. Une révision des valeurs limites actuellement imposées pourra être envisagée sous réserve des conclusions d'une étude d'impact basée à minima sur les valeurs définies par l'arrêté du 02/02/1998. A cette occasion, tout écart par rapport à votre arrêté préfectoral actuel devra être dûment justifié. Ceci devra obligatoirement faire l'objet d'un avis de la part du gestionnaire de la station d'épuration de la zone pour l'acceptabilité de votre rejet.

En tout état de cause, une autorisation de déversement doit vous être délivrée et une convention de rejet établie si nécessaire.

Par ailleurs, l'auto-surveillance de vos résultats doit être intégrée dans la gestion interne de votre établissement et les actions correctives associées mises en place si besoin. Vous veillerez à transmettre les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées.

Du fait du caractère notable de cet écart, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle qu'un tel écart à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées:

Remarque 1 : Réseau Incendie

L'inspection des installations classées a bien noté que les actions de recherche de la fuite sont en place. Une fois correctement détectée, la fuite devra être réparée. Vous voudrez bien tenir informés les services du SDIS et de l'inspection de l'achèvement de cette action.

Remarque 2 : Fonctionnement de la STEP

Vous transmettrez effectivement une instruction mise à jour à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Dans votre nouvelle procédure, les fréquences d'entretien des installations devront être précisées.

Remarque 3 : Zone 42

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, même présentée au préalable à l'inspection des installations classées, doit être portée à la connaissance à Monsieur le Préfet conformément à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, vous mettrez en place un système de détection approprié dans les meilleurs délais.

Remarque 4 : Démarche de rationalisation des emballages vides (voir introduction du présent courrier)

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, le traitement des écarts relevés lors de l'inspection du 10/07/2007 a été examiné et s'est avéré satisfaisant ; sauf l'écart N°2 en cours.

L'écart N°1 : vous avez transmis la synthèse SGS 2006 et 2007. L'écart a été levé.

L'écart N°2 pourra être levé dès déclaration en Préfecture de la cessation définitive de l'activité.

L'écart N°3 peut être levé, les arrête-flammes ont été mis en place (4 en zone dépotage camions, 2 en zone 721-722 et un dernier au quai solvants) ; ceci répond aux prescriptions demandées à l'article 3.5 de l'AP du 15/12/2005.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel,
Risques en sous-sol


Romain VERNIER
Ingénieur des Mines